

MANDAT D'ARBITRAGE « GESTION DÉLÉGUÉE » DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE UNEP MS+, UNEP MS PRIVILEGE OU UNEP CAPITALISATION

A COMPLÉTER EN LETTRES MAJUSCULES

NOM DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE OU DE CAPITALISATION

UNEP MS PLUS UNEP MS PRIVILEGE UNEP CAPITALISATION

Date de signature de la demande de souscription/d'adhésion :

OU

Numéro de contrat / adhésion :

Ci-après dénommé « le Contrat »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

En cas de co-souscription / co-adhésion, veuillez renseigner les informations relatives au co-souscripteur/co-adhérent.

SOUSCRIPTEUR/ ADHÉRENT

ÉTAT CIVIL DU MANDANT

M Mme Nom Prénom

Nom de naissance Date de naissance

Lieu de naissance

Adresse

Code postal Ville

Nom de la Société

Société à IR ou IS

Nom et prénom du représentant

RCS

Adresse

Code postal Ville

CO-SOUSCRIPTEUR / CO-ADHÉRENT

M Mme Nom Prénom

Nom de naissance Date de naissance

Lieu de naissance

Adresse

Code postal Ville

Souscripteur / Co-souscripteur / adhérent / co-adhérent du Contrat d'une part.

Ci-après dénommé(s), individuellement ou collectivement : « le Mandant », d'une part,

ET

Cabinet Conseil

Représentant légal

Adresse

Numéro ORIAS

Agissant au titre de courtier d'assurance, d'autre part, Ci-après dénommé le : « Mandataire »,

Ci-après dénommé le : « Courtier »,

Ci-après individuellement et collectivement désigné(s) : « Partie(s) ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Mandant a, par acte du _____, souscrit/adhéré auprès d'ORADEA VIE (ci-après désigné « l'Assureur »), le Contrat dont les garanties sont exprimées en euros et en unités de compte.

Conformément à l'article 1 du Projet de Contrat valant Note d'Information / de la Notice d'Information (ci-après Note/Notice d'Information), le Mandant peut accéder à la Gestion Délégée. La Gestion Délégée offre la possibilité au souscripteur (ou aux co-souscripteurs) / à l'adhérent (ou aux co-adhérents) de conserver sa faculté d'arbitrage sur les supports du « Compartiment Libre » et de la déléguer pour les supports du « Compartiment Géré » en signant un Mandat d'arbitrage. Ce Mandat donne pouvoir au Mandataire d'effectuer au nom et pour le compte du Mandant, toutes les demandes d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte du « Compartiment Géré » selon son orientation de gestion.

Le Contrat a été présenté au Mandant par le Mandataire en sa qualité d'intermédiaire en assurance dûment enregistré à l'ORIAS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT

Par la signature du présent Mandat (ci-après le « Mandat ») le Mandant donne pouvoir au Mandataire, afin d'effectuer en son nom et pour son compte, les demandes d'arbitrage entre les différents supports proposés au sein du Contrat dans le cadre du compartiment Géré de la Gestion Délégée (ci-après les supports du compartiment géré) dans les conditions définies à l'article 2.

Le Mandataire prendra à sa seule initiative, sans avoir à consulter au préalable le Mandant, toutes les décisions relatives aux opérations qu'impose l'arbitrage entre les supports du compartiment géré, en fonction de l'orientation de gestion choisie par le Mandant.

Le Mandataire transmettra à l'Assureur, par l'intermédiaire du Courtier, une copie du présent Mandat signé, ainsi que les ordres d'arbitrage conformes à l'orientation de gestion choisie par le Mandant.

ARTICLE 2 : ÉTENDUE DU MANDAT

Le présent Mandat porte sur les unités de compte prévues au Contrat.

Le Mandant accepte que le Mandataire sélectionne parmi les supports du compartiment géré les supports en unités de compte représentatifs d'instruments financiers complexes (ou support structurés complexes)

Le Mandant reconnaît à ce titre avoir été informé que :

- Ces supports structurés complexes reposent sur des titres de créance (dits « EMTN » / titres de créance négociables), des fonds à formule, ou des OPCVM structurés de droit étranger qui ne comportent pas toujours de garantie en capital que cela soit à l'échéance ou avant celle-ci ; ils peuvent être difficiles à comprendre en raison de la structuration du support, combinant plusieurs mécanismes financiers et la performance d'un sous-jacent financier plus ou moins volatil et complexe.
- Le résultat de l'investissement sur ces supports structurés complexes dépend de l'évolution à la hausse comme à la baisse du ou des sous-jacent(s) du support structuré complexe et de la barrière de protection du capital prédefinie. Ces supports structurés complexes présentent un potentiel de gain dans certains scénarios de marchés, mais également un risque important de perte en capital (partielle ou totale), en cours de vie et à l'échéance ;
- Les Supports structurés complexes peuvent être remboursés par anticipation automatiquement, selon une périodicité définie dès le lancement (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et en fonction des règles définies pour chaque support structuré complexe. La durée de l'investissement n'est donc pas nécessairement connue à l'avance, celle-ci pouvant varier de 1 an à 12 ans et ne pas être de fait adapté à son horizon de placement. Il est donc recommandé de porter à la connaissance du mandataire tout changement dans sa situation personnelle, financière ou dans ses objectifs d'investissement afin que le mandataire puisse apprécier si l'investissement sur ce type de supports reste adapté (ex : objectif à court terme susceptible d'entraîner un rachat du contrat et donc une sortie anticipée sur le support) ;
- En cas de sortie prématurée de ce support à l'initiative du mandant ou suite à son décès, il ne bénéficie d'aucun des mécanismes de protection du capital prévu par le support structuré. Dans ce cas le mandant risque, ou le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) dans son contrat d'assurance vie risquent, de perdre tout ou partie du capital net investi. En effet, la valeur prise en compte dans ce cas, sera la valeur du support à la date de sortie.

Le cas échéant d'un investissement sur un support en unités de compte représentatif d'un instrument financier complexe, le Mandataire lui transmettra sur tout support durable, lors de l'investissement, les éléments suivants : le Document d'informations Clé et l'annexe à la Note/Notice d'information du contrat d'assurance ou de capitalisation relative au support fournie par l'Assureur.

ARTICLE 3 - CHOIX DE L'ORIENTATION DE GESTION

Le Mandant donne procuration au Mandataire afin d'effectuer en son nom et pour son compte, toutes les opérations définies sous l'article 1 « OBJET DU MANDAT » et conformément à l'orientation de gestion définie entre le mandant et le mandataire dans le cadre du conseil délivré au Mandant par le Mandataire en sa qualité d'intermédiaire d'assurance.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU MANDAT

Le Mandat entre en vigueur à la date d'effet de la souscription (ou co-souscription) /de l'adhésion (ou co-adhésion) au Contrat et les opérations d'exécution liées au Mandat débutent à J+5 (jours ouvrés), sous réserve de sa validité.

Si le Mandat est mis en place alors que la souscription (ou co-souscription) /de l'adhésion (ou co-adhésion) au Contrat est déjà en vigueur, il s'appliquera au plus tard cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception par l'Assureur d'un exemplaire du Mandat signé par les Parties, sous réserve de sa validité. Un changement de type de gestion signé du Souscripteur / Co-souscripteur / adhérent / co-adhérent est nécessaire à la mise en place de la Gestion Délégée et sera à transmettre à l'Assureur avec le Mandat.

Le présent Mandat est conclu pour une durée indéterminée. Et il prendra fin, soit à la suite de sa résiliation, soit au terme du Contrat.

ARTICLE 5 - FRAIS INHÉRENTS À LA GESTION DÉLÉGUÉE

Le Mandat signé entre les parties entraîne une tarification spécifique au sein du Contrat correspondant à la Gestion Délégée.

Au titre du Mandat, l'Assureur prélève chaque début de mois, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports en unités de compte (hors supports SCI et supports à durée de commercialisation limitée), des frais de Mandat. Le taux maximum de ces frais de mandat s'élève à 1,503% annuel toutes taxes comprises dont une partie sera reversée au Mandataire en rémunération des prestations rendues. Conformément à la réglementation actuellement applicable, ces frais de mandat sont exonérés de TVA.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour les supports en unités de compte, s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Ces frais sont précisés dans le Document d'Informations Clés (le cas échéant, dans le document décrivant les caractéristiques principales du support).

ARTICLE 6.1 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

Le Mandataire accepte et s'engage à :

- Exécuter le Mandat en respectant de manière stricte l'orientation de gestion choisie par le Mandant ainsi que son profil de risque ;
- Exercer ses fonctions avec loyauté, compétence, soin et diligence au mieux des intérêts du Mandant ;
- Assurer la primauté des intérêts du Mandant sur ses intérêts propres.

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de son Mandat, conformément à l'orientation de gestion définie conjointement avec le Mandant.

Le Mandataire n'est pas tenu à une obligation de résultat.

A ce titre, le Mandataire ne pourra notamment pas être tenu pour responsable :

- Des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations initiées dans le cadre du présent Mandat ou de la sélection des supports en unités de compte, dans la mesure où l'allocation financière entre les différents supports en unités de compte au titre de la présente Gestion Délégée est conforme à l'orientation de gestion du Mandant ;
- De toute conséquence découlant de la survenance d'une interruption ou d'un dysfonctionnement intervenant sur les marchés financiers ou d'un incident informatique ; et
- De manière générale, de toute conséquence découlant de la survenance d'un événement imprévisible et insurmontable assimilable à un cas de force majeure.

Le Mandataire pourra déléguer en tout ou en partie l'une de ses obligations résultant des présentes, dans les conditions prévues par la réglementation.

Il est entendu entre les Parties que ni le Mandant, ni le Mandataire ne pourront rechercher la responsabilité de l'Assureur ou du Courtier quant à l'exécution du présent Mandat, particulièrement s'agissant de l'adéquation du contenu du mandat au profil de risque du Mandant dont le Mandataire est seul responsable et à l'exception d'un manquement de l'Assureur, notamment dans l'exécution des ordres d'arbitrage transmis par le Mandataire, par l'intermédiaire du Courtier.

ARTICLE 6.2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU MANDANT

Le Mandant s'interdit expressément, pendant toute la durée du Mandat, de procéder, ou de faire procéder, directement ou indirectement, et quelles que soient les circonstances, à un quelconque arbitrage individuel sur les supports du compartiment géré.

Le Mandant s'engage à informer le Mandataire de toute demande de rachat ou de toute autre opération susceptible de modifier la gestion financière définie par les Parties.

Le Mandant s'engage plus généralement à accepter les conséquences de l'exécution du présent Mandat.

Le Mandant reconnaît, qu'au titre de l'exécution du présent Mandat, le Mandataire agit sous sa seule responsabilité.

Le Mandant, concernant le Contrat, déclare avoir reçu un exemplaire de la Note/Notice d'information ou, le cas échéant, de son Avenant à la Note/Notice d'information relatif à l'ajout de la gestion déléguée dans le Contrat. Le Mandant certifie avoir pris connaissance des dispositions contenues dans ce document.

ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU MANDANT

Le Mandant déclare que le Contrat ne fait l'objet d'aucune saisie, opposition, avis à tiers détenteur, cession en garantie.

Si le Contrat est donné en nantissement, en délégation ou toute autre garantie, le Mandant déclare avoir obtenu l'accord du créancier gagiste ou délégitataire, sur la mise en place de ce Mandat, autorisant le Mandataire à effectuer tous les arbitrages nécessaires dans le cadre dudit Mandat. Dans ce cas, le créancier gagiste ou délégitataire devra notifier par écrit son acceptation pour la mise en place du présent Mandat d'arbitrage.

Tant que cet accord n'aura pas été notifié à l'Assureur, les Parties conviennent que le présent Mandat ne pourra prendre effet.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU MANDANT

8.1 INFORMATIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DU MANDAT

1. Préalablement à la conclusion du Mandat, le Mandataire a interrogé le Mandant sur les points suivants, lui permettant de s'assurer du caractère adéquat du service proposé dans le cadre du Mandat avec l'objectif d'investissement du Mandant en vérifiant que :

- le service de mandat d'arbitrage est adapté à la situation financière et budgétaire du Mandant ;
- l'orientation de gestion choisie par le Mandant dans le cadre du Mandat est bien compatible avec sa situation personnelle et son profil de risque ; et
- l'expérience et les connaissances financières du Mandant lui permettent de comprendre les risques inhérents au service de mandat d'arbitrage fourni.

2. Le Mandataire s'engage à réaliser toutes les diligences requises aux fins de la vérification de l'identité du Mandant, de son statut et de l'appréciation de l'adaptation de tout investissement aux besoins du Mandant, aux objectifs et à la situation financière de ce dernier.

8.2 INFORMATIONS PROPRES À CHAQUE OPÉRATION

A la suite de l'exécution des ordres d'arbitrage adressés par le Mandataire à l'Assureur, par l'intermédiaire du Courtier, l'Assureur adressera par courrier ou tout support durable sécurisé, un avis d'opération au Mandant.

8.3 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code civil, le Mandataire rendra compte de sa gestion au Mandant et ce, tous les semestres.

Le Mandataire informe le Mandant que ses comptes-rendus seront produits de la façon et sous la forme suivante :

- Mode de communication : courrier ou tout autre sur support durable approprié convenu entre le Mandataire et le Mandant ;
- Compte-rendu reprenant :
 - l'objectif et la stratégie d'investissement ;
 - la performance de l'orientation de gestion sur la période à rendre compte ; et
 - les commentaires de gestion.

Le premier compte-rendu sera effectué au début du mois de _____

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Toute modification d'un des éléments du Mandat donnera lieu à la rédaction d'un avenant au Mandat.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DU MANDAT

Le présent Mandat peut être résilié à tout moment par le Mandant ou par le Mandataire. La Partie qui est à l'origine d'une telle initiative, doit en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

■ La résiliation à l'initiative du Mandant

La résiliation à l'initiative du Mandant devra être adressée au Mandataire et prendra effet à compter de la date de réception de la notification adressée au Mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Mandataire informera l'Assureur de la fin du Mandat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui adressant la copie de la lettre de résiliation du Mandant dans les cinq jours suivants sa réception.

Cette résiliation sera opposable à l'Assureur cinq jours après la réception de l'information adressée à l'Assureur par le Mandataire de sorte que jusqu'à cette date, tous les arbitrages émis par le Mandataire seront exécutés par l'Assureur.

La résiliation à l'initiative du Mandant n'a pas pour effet de modifier les autres relations contractuelles existantes avec l'Assureur.

Ainsi, conformément au paragraphe « Choix et changement de type de gestion » de la Note / Notice d'information du Contrat (ou le cas échéant tel que modifié par l'Avenant à la Note/Notice d'information, le Mandant doit se rapprocher de son Conseiller dans les plus brefs délais pour effectuer un changement de gestion qui sera adressé à l'Assureur et ainsi préciser les supports sur lesquels il souhaite être arbitré. La date d'effet de cette demande sera déterminée conformément aux dispositions de la Note / Notice d'information du Contrat

Adéfaudt'denviod'unedemandedechangementdegestionàl'Assureur,l'Assureurnepourraêtretenuresponsabledumaintiendessommesinvestiessurle « Compartiment géré ».

■ La résiliation à l'initiative du Mandataire

Le Mandataire qui est à l'origine d'une telle initiative, doit en informer le Mandant et l'Assureur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse mentionnée en préambule. La résiliation du Mandat prendra effet au terme d'un délai de préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre de résiliation.

Passé le délai de 3 mois, l'ensemble du capital constitué sur les supports relevant du mandat d'arbitrage sera arbitré sans frais sur le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. La date d'effet de cet arbitrage sera déterminée conformément aux dispositions de la Note/Notice d'information. A cette date, l'Assureur procédera au changement de gestion de l'intégralité du capital constitué vers la Gestion Libre ce qui permettra l'exercice de la faculté d'arbitrage dans les conditions tarifaires adaptées prévues par le Contrat.

■ Résiliation du mandat de plein droit

En tout état de cause, le présent Mandat prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- Le décès ou la mise sous tutelle du Mandant.
- La liquidation judiciaire ou le retrait d'agrément ou la radiation du Mandataire.
- Le rachat total du contrat par le Mandant.

Cette cessation du Mandat prendra effet, à l'égard du Mandataire et de l'Assureur, une fois que l'événement aura été porté à leur connaissance par courrier ou par e-mail sécurisé de sorte que jusqu'à cette date, l'Assureur ne pourra pas être tenu pour responsable de l'exécution des demandes d'arbitrages émises par le Mandataire. Toutes les demandes d'arbitrages émises par le Mandataire auprès de l'Assureur à compter de la notification de l'un des événements listés ci-dessus seront sans effet.

En cas de fin du mandat de plein droit, à compter de la date de notification de la cessation du mandat, l'ensemble du capital constitué sur les supports relevant du mandat d'arbitrage sera arbitré sans frais sur le support de référence en unités de compte venant en représentation actifs monétaires et ORADEA VIE procédera au changement de gestion de l'intégralité de votre capital constitué vers la Gestion Libre.

La date d'effet de cet arbitrage sera déterminée conformément aux dispositions de la Note/Notice d'information ou le cas échéant de l'avenant à la Note/Notice d'Information relatif à l'ajout de la Gestion déléguée au contrat ; Vous pourrez ensuite exercer votre faculté d'arbitrage dans les conditions prévues par le Contrat.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS

Les notifications faites au titre du présent Mandat seront effectuées et envoyées aux adresses mentionnées en tête des présentes. Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Le Mandant est informé que le Mandataire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi. Ce secret peut être levé en vertu de toute loi ou réglementation qui lui serait applicable. Par ailleurs, le Mandant autorise le Mandataire à communiquer tous renseignements le concernant aux autorités de tutelles ainsi qu'à toute autre juridiction.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le mandataire s'oblige à respecter la Note/Notice d'Information du Contrat dont il reconnaît avoir pris connaissance, notamment les informations relatives au traitement des données personnelles par l'Assureur

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Mandat est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français. Tout litige auquel pourrait donner lieu le Mandat entre le Mandant et le Mandataire, relèvera de la compétence exclusive des juridictions siégeant dans le ressort de la Cour d'Appel du lieu de résidence du Mandant.

ARTICLE 15 : RÉCLAMATIONS

Toute réclamation liée à l'exécution du présent Mandat devra être adressée au Mandataire à charge pour lui d'enregistrer chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement.

Ce dernier accusera réception de votre demande dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de votre envoi et s'engage à vous répondre dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre demande.

Si votre désaccord persistait ou à l'issue d'un délai de deux (2) mois après l'envoi de la première réclamation écrite adressée au Mandataire, vous pourriez demander l'avis du Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ou via le formulaire disponible à l'adresse suivante <https://formulaire.mediation-assurance.org/>.

La « charte du Médiateur de l'assurance » est disponible sur le site <https://www.mediation-assurance.org/>.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux compétents.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exerce une mission de protection de la clientèle des secteurs de l'assurance. L'adhérent peut, sans préjudice des actions de justice qu'il a la possibilité d'exercer et des réclamations qu'il peut formuler au Mandataire, s'adresser à l'ACPR dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Direction du contrôle des pratiques commerciales
4 Place de Budapest
CS92459
75436 PARIS Cedex 09

Fait en trois exemplaires (Mandant, Mandataire et Courtier), le à

Signature du Mandant/Souscripteur (ou adhérent)

Mr/Mme

Nom :

Société :

Signature du Mandant/Co-Souscripteur (ou co-adhérent)

Mr/Mme

Nom :

Société :

« Bon pour mandat »

« Bon pour mandat »

Signature du Mandataire

Cabinet :

Mr/Mme

Nom :

« Bon pour acceptation du mandat »

